

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-14e-00758 Référence de la demande : n°2018-00758-011-001

Dénomination du projet : 2018 - Fréjus - aménagement du Colombier

Lieu des opérations : 83370 - Fréjus

Bénéficiaire : - Société Joseph Costamagna

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ouest de Fréjus, en continuité du projet de digue de la ZAC de 'La Palud' ayant eu un avis favorable du CNPN le 12/01/18. Projet sur 8,3 hectares avec partie logements + partie commerciale.

Absence de solutions alternatives

L'intérêt public majeur est justifié par la création de 71 logements sociaux, la création de 110 emplois, le gain d'espace par la création de bâtiments à étages et de parkings souterrains (238 places sur 319). A noter également, le gain énergétique des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments A, B et C et de production d'eau chaude sanitaire par panneaux (à favoriser sur les sites d'habitation) ainsi que d'autres efforts de gains énergétiques (p44), les toitures végétalisées (la nature de la végétalisation est à préciser) sur les bâtiments D et E (p44) (ce qui aurait pu être indiquée en mesure de réduction), la création de zones humides et l'élargissement d'une trame boisée. Les toitures du bâtiment de l'Intermarché (bâtiment I) doivent être aménagées au minimum en toitures végétalisées sinon en surface de panneaux photovoltaïques.

Avis sur les inventaires

Méthode (p52-57) :

Le protocole d'inventaire est satisfaisant avec 18 passages de terrain d'avril à sept 2016 et de mars à mai 2017. Mais courte période de prospection pour les insectes, et pour les chiroptères justifiée par la pré-identification des espèces potentielles et le contexte péri-urbain. Proximité (<3kms) de deux ZSC et quatre ZNIEFF2.

Espèces et habitats concernés par la dérogation :

Trois espèces floristiques protégées (canne de Fréjus, alpiste aquatique, Serapias négligé), seize espèces faunistiques (3 amphibiens, 6 reptiles, 14 chiroptères et 31 oiseaux). Projet situé dans une zone humide zone de préservation du SRCE. Fonctions écologiques : transit Est-Ouest de chiroptères. Pelouses mésophiles à Serapias et prairies humides pâturées mais dégradées.

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction (p114-129) :

Evitement par recul des bâtiments (R1) et déplacement des espaces verts (R2).

Le plan de gestion pour la gestion des espaces verts (R2 et R10) aurait dû être établi à la soumission de ce projet : il doit intégrer l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires (désherbants...). Le classement EBC (peu contraignant) est à intégrer et à pérenniser dans ce plan de gestion sur une période d'au moins 30 ans. Le débroussaillage proscrit du 1^{er} avril au 30 juin (R5) est à allonger du 1er mars au 30 juin pour mieux couvrir la période de présence (feuillaison à fructification) de cette espèce. Plusieurs mesures de réduction en faveur des chiroptères (R6 à R9) et en phase chantier (R11 à R15). La plantation d'arbres (R9) est intéressante mais doit s'accompagner de la plantation d'arbustes mellifères en faveur des insectes pollinisateurs qui bénéficient d'un Plan National d'Action (PNA). Les zones de parking doivent être construites en dalles alvéolées semées de gazon pour limiter l'imperméabilisation du sol et éviter les micocouliers comme ombrage (à remplacer par des pins ou des oliviers).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les clôtures devront être perméables à la faune en conservant une hauteur libre de 10 cm de haut par rapport au sol. La zone de démolition de l'Intermarché actuel destiné à la création d'habitats (p39) devra bénéficier des mêmes conditions d'aménagement, respectueux de l'environnement.

Mais il reste plusieurs impacts résiduels : modéré sur la tortue d'Hermann et faibles sur 3 plantes, 6 reptiles, 3 amphibiens, 7 oiseaux, 22 chiroptères. Plusieurs impacts résiduels sont sous-estimés : l'emprise du projet reste au moins modéré du fait de l'imperméabilisation et l'anthropisation du site.

Compensation (p 191-198) :

Mesures Compensatoires - La perte de 5,5 hectares d'habitats pour la tortue d'Hermann est compensée par l'acquisition de 12,7hectares (seulement en accord d'acquisition) : un ratio de 2,3 est trop faible pour cette espèce protégée bénéficiant d'un PNA et classée vulnérable dans la liste rouge nationale, et soumise à des effets cumulés. Ce ratio devrait être au moins du double (25 ha). L'acquisition d'autres secteurs de compensation est donc nécessaire et devront également cibler les habitats impactés, donc des pelouses mésophiles à *Serapias neglecta* et des prairies humides (crapaud calamite, alpiste aquatique).

Accompagnement et suivis :

Le suivi sur deux ans de la tortue d'Hermann est trop court. Tous les suivis doivent être conduits sur 30 ans comme indiqués en M2 (et contrairement à ce qui est indiqué en R16). La transplantation de la Canne de Fréjus (R3 qui devrait être en mesure d'accompagnement) doit être encadrée par le CBN Méditerranée pour favoriser le retour d'expérience (et pas seulement avec le responsable biodiversité de la communauté d'Agglo locale). L'estimation des coûts liés à la séquence ERC doit être comparée au coût total du projet.

Conclusion :

Plusieurs mesures programmées dans ce projet sont très appréciables vis-à-vis de l'économie d'espace, du gain énergétique, mais aussi de la création de logements sociaux, ainsi que plusieurs mesures de la séquence ERC (transplantation et évitement d'espèces protégées et l'élargissement du linéaire boisé par le passage des chiroptères). Plusieurs améliorations de la séquence ERC et ajouts de mesures sont apportées ici. Cependant, quelques points sont rédhitoires :

- le plan de gestion doit être rédigé pour être évalué ;
- les sites de compensation ne sont pas encore acquis ce qui rend la compensation hypothétique ;
- la compensation est sous-dimensionnée et mal ciblée car le ratio lié à la perte d'habitat pour la tortue d'Hermann est trop faible, et les sites de compensation ne ciblent pas suffisamment l'ensemble des espèces (*Serapias neglecta*, *Phalaris aquatica*...) et des habitats impactés (pelouses mésophiles, prairies humides). Le projet est donc en bonne voie mais nécessite ces aboutissements.

En l'état actuel, eu égard à la prise en compte de certaines remarques du groupe régional d'experts, **ce projet reçoit donc un avis favorable sous les trois conditions impératives cumulées préalables.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 8 août 2018

Signature :

